

Département du Bas-Rhin
Arrondissement de Sélestat-Erstein

Commune de
TRIEMBACH-AU-VAL

67220
45, place des Tilleuls

Tél. 03 88.57.15.20
Fax. 03.88.57.10.87

ARRETE MUNICIPALE N°4/2004

Portant sur le règlement municipal pour le cimetière



**LE MAIRE
DE LA COMMUNE DE TRIEMBACH-AU-VAL,**

Vu le Code général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-7 et suivants et les articles R 2213-2 et suivants,

Vu le Code Civil, notamment les articles 78 et suivants.

Vu l'avis du Conseil Municipal du 15 mars 2004

A R R Ê T E

art. 1

Le cimetière fait partie du domaine public de la commune.

art. 2

Il est interdit de pénétrer dans le cimetière avec des chiens, des chats ou toutes autres bêtes.

art. 3

Le cimetière n'est pas un terrain de jeux pour les enfants.

art. 4

La circulation des bicyclettes y est interdite. Exception faite pour les petits véhicules (charrettes à bras, petites remorques poussées, etc...) pendant les périodes de plantation de fleurs et d'aménagement des tombes.

art. 5

La commune se charge de l'entretien des chemins. Par contre, l'entretien des tombes et de leurs contours incombe aux familles. Elles sont à entretenir dans un état constant de propreté et de décence.

art. 6

Les immondices, déblais ainsi que les fleurs et couronnes fanées sont à déposer à l'endroit réservé à cet effet.

art. 7

L'érection des monuments funéraires et des encadrements fixes est soumise à la réglementation suivante :

- l'alignement est à respecter,
- les monuments funéraires, pierres tombales ne pourront être érigés que sur des tombes ayant fait l'objet d'une concession de sépulture et après consultation de la mairie,
- les tombes existantes garderont leurs dimensions d'origine, toutefois en cas d'ouverture ou d'aménagement d'une tombe, les concessionnaires feront la demande à la mairie pour une éventuelle modification,
- pour les nouvelles sépultures, les encadrements ne pourront pas dépasser les dimensions suivantes : 1 m de large, 2 m de long,
- celles-ci, comme les anciennes tombes, si le terrain s'y prête seront creusées en double profondeur,
- les intervalles entre deux tombes successives après encadrement sont de 0,40 m pour assurer une utilisation rationnelle du terrain disponible et donner au cimetière un aspect d'homogénéité,
- la terre excédentaire après la pose de monuments ou d'encadrements est à éloigner du cimetière et du terrain communal soit par l'entreprise chargée de la pose, soit par le concessionnaire de la tombe. En cas de contravention, elle sera enlevée aux frais du contrevenant par la commune.

art. 8

Les monuments funéraires seront maintenus en leur état de conservation et de solidité. Toute pierre tombale brisée ou tombée devra être relevée et remise en bon état par les concessionnaires dans un délai de trois mois sans attendre un avis de la part de la commune.

art. 9

Il est interdit d'occuper abusivement les chemins et les emplacements entre les tombes. Les monuments ou les encadrements déplacés lors de l'ouverture d'une tombe sont à remettre en place dans un délai de trois mois.

art. 10

Il est imposé une double profondeur de la tombe pour la première ouverture.

art. 11

En cas de renouvellement d'une concession de terrain, le propriétaire de la tombe concédée devra enlever à ses frais tout monument pouvant occuper celle-ci. En cas de refus de sa part la commune pourra se substituer à lui et à ses frais. Le monument ainsi enlevé et non réclamé tombera dans le domaine public après une période d'attente de un an.

art. 12

Le vol de fleurs ou d'objets quelconques ainsi que les endommagements volontaires des plantations et des tombes seront poursuivis et punis selon les lois pénales en vigueur.

art. 13

Les visiteurs du cimetière sont priés de respecter la décence des lieux par un comportement digne et discipliné.

art. 14

Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par voie d'affichage à la mairie et au cimetière communal.

art. 15

Les plantations des arbres d'ornement ou d'arbustes par les concessionnaires de terrain dans le cimetière communal seront faites de telle sorte qu'elles ne nuisent, ni par les branches, ni par les racines aux tombes voisines.

Celles qui seraient reconnues nuisibles, soit par leur anticipation sur les sépultures voisines, soit par la gêne au passage, soit par toute autre cause devront être élaguées ou coupées.

art. 16

Il est interdit d'apposer des affiches, tableaux et autres signes d'annonce aux murs et portes du cimetière.

art. 17

Le présent règlement entrera en vigueur le 16 mars 2004

Le service technique municipal sera chargé de l'exécution du présent règlement qui sera affiché à la porte du cimetière et tenu à la disposition des administrés à la mairie.

Fait à Triembach au Val, le 17 mars 2004

Le Maire,



Jean-Georges Hirschfell

